

**CST.1 Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »
Membre de famille**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIÈRE DEMANDE**1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Visa de long séjour** portant mention de l'article du CESEDA relatif au motif du séjour (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour, ou parent d'enfant français, ou membre de famille d'un résident de longue durée-UE dans un autre Etat de l'UE admis au séjour en France).
- Justificatif d'état civil** :
 - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
 - carte de séjour du membre de famille rejoint (sauf membres de famille de Français) ;
- Justificatif de nationalité** :
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
 - à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois** :
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
 - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre.

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ**2.5. Parent d'enfant français (art. L. 313-11 6° du CESEDA)**

code Agdref : 9807

- Nationalité française de l'enfant** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français :
- Copie intégrale ou extrait de l'acte de naissance de l'enfant comportant la filiation.
- Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans (preuve par tous moyens) :
- Versement d'une pension, achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets), preuves de participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages etc.).

Lorsque la filiation à l'égard du parent français résulte d'une reconnaissance de filiation

- Justificatifs suffisamment probants établissant que le parent français contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans (preuve par tous moyens)
 - Participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages etc.).
 - Versement d'une pension, achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets).
 - À défaut, décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).
- Résidence en France de l'enfant** (preuve par tout moyen) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.